

# PLU

Plan Local d'Urbanisme

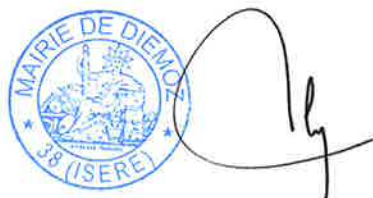
DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE



## 04\_Notice Zonage Assainissement 02 2017

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du 20/03/2018  
approuvant le Plan Local d'Urbanisme.

Le Maire,  
Christian REY.



DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE DIÉMOZ

**ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

**NOTICE**

**Février 2017**

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>2</b>
1.1	Objectifs de l'étude.....	2
1.2	Contexte et méthodologie .....	2
<b>2</b>	<b>LE MILIEU NATUREL .....</b>	<b>3</b>
2.1	Données géographiques et topographiques .....	3
2.2	Cours d'eau .....	4
<b>3</b>	<b>LE MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>4</b>
3.1	Perspectives démographiques et évolution .....	4
3.2	Activités : Artisanat, commerce et services, agriculture .....	5
<b>4</b>	<b>ALIMENTATION EN EAU POTABLE .....</b>	<b>5</b>
4.1	Périmètres de protection des captages .....	5
<b>5</b>	<b>POSSIBILITES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>5</b>
5.1	Contexte géologique .....	6
5.2	Synthèse de l'aptitude des sols sur la commune.....	6
5.3	Données synthétiques par secteur.....	7
<b>6</b>	<b>ETAT DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL.....</b>	<b>9</b>
6.1	Assainissement collectif .....	9
6.2	Assainissement non collectif .....	10
<b>7</b>	<b>PROJETS D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>10</b>
<b>8</b>	<b>LES CHOIX D'ASSAINISSEMENT RETENUS ET LE ZONAGE.....</b>	<b>10</b>
8.1	Secteurs en assainissement collectif .....	11
8.2	Secteurs en assainissement non collectif .....	12
<b>9</b>	<b>INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU.....</b>	<b>13</b>
<b>10</b>	<b>REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>11</b>	<b>EAUX PLUVIALES .....</b>	<b>14</b>
11.1	Préalables .....	14
11.2	Contexte communal et projets .....	14
11.3	Règles à appliquer .....	15

# 1 PREAMBULE

---

## 1.1 OBJECTIFS DE L'ETUDE

En matière d'assainissement des eaux usées et eaux pluviales, *les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006* ont renforcé les compétences des collectivités locales. Comme le demande *l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*, **la commune de Diémoz doit délimiter les zones de son territoire relevant de l'assainissement collectif et non collectif.**

**Il faut noter que la commune de Diémoz a déjà réalisé deux zonages d'assainissement collectif et non collectif, qui ont été annexés au P.O.S. révisé en 2000 et en 2009.**

**Il s'agit donc ici d'un toilettage et d'une remise à jour de ce document.**

Par ailleurs, bien qu'aucun problème sérieux n'ait été soulevé en matière d'eaux pluviales, un zonage en la matière est réalisé à minima (le sujet était déjà évoqué dans la notice en 2009).

## 1.2 CONTEXTE ET METHODOLOGIE

Comme mentionné précédemment, la commune de Diémoz avait demandé au SANO de Vienne de réaliser son zonage d'assainissement collectif et non collectif, qui a été annexé au P.O.S. révisé en octobre 2000. Le **plan de zonage incluait** toutefois des informations de détail relatives notamment à l'assainissement non collectif et aux réseaux, **éléments non réglementairement exigés** sur ce document, et qu'il nous a été demandé de supprimer pour la reprise en 2009.

Ces éléments n'ont **pas** non plus été **repris dans le présent plan de zonage accompagnant cette notice.**

Il s'agit donc ici, comme en 2009, d'un **toilettage**, et d'une **remise à jour** de ce **plan de zonage.**

Dans la logique de cette simple mise à jour, il ne nous a pas été demandé :

- d'établir des scénarios d'assainissement et des projet de collecte, des chiffrages divers, ou des comparaisons technico-économiques ;
- de diagnostic sur le réseau d'eaux usées ;
- de travail sur l'assainissement non collectif (sondages, diagnostics, filières...) ;
- d'étude particulière concernant les eaux pluviales (même si un zonage est réalisé à minima).

Il faut noter que les **informations** relatives à l'**assainissement non collectif** apparaissent **dans la carte d'aptitude des sols** à l'assainissement non collectif réalisée par **DAEC** en

**1998** (avec quelques compléments ponctuels ultérieurs), et dont certains éléments sont repris uniquement dans cette notice (et pas sur le plan de zonage).

A cet égard, les **textes** et les **pratiques** en assainissement non collectif **ont** pour partie **évolué** depuis cette époque, et les **techniques de traitement** (compactes...) **et de dissipation offrent davantage de possibilités** lors de projets de constructions.

Point important, la **commune a confié sa compétence assainissement non collectif** au **Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette**.

De même, **en matière d'assainissement collectif**, elle a **confié** :

- sa **compétence transit** (collecteur de transit commun avec Saint-Georges-d'Espéranche) au Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette ;
- sa **compétence épuration** au SYSTEPUR (Syndicat Mixte d'Exploitation de la Station d'Épuration située à Reventin-Vaugris, pour 22 communes proches de Vienne).

Ces collectivités sont donc invitées à donner leur avis sur ce zonage.

Au final, **la commune n'a donc conservé que la compétence collecte** des eaux usées sur son territoire (le **collecteur ayant la particularité de se prolonger sur les communes voisines d'Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, et Septème**).

**Il faut noter une autre particularité : Les secteurs de Gilet et Le Bailly sont raccordés sur le réseau de Bonnefamille, et donc épurés à la station d'épuration de cette même commune.**

## **2 LE MILIEU NATUREL**

---

### **2.1 DONNEES GEOGRAPHIQUES ET TOPOGRAPHIQUES**

Diémoz est située au **Nord-Ouest du département de l'Isère** (à proximité du département du Rhône), à une vingtaine de kilomètres au Sud-Est de l'agglomération lyonnaise.

On distingue une **partie Nord** de la commune relativement **plate**, et les **deux tiers Sud** composés d'une succession de **collines**. Les altitudes, peu élevées, sont comprises entre 290 m (à l'Ouest de la commune), et 425 m (à l'Est).

La commune n'est concernée par **aucune protection relative à la nature, aux paysages ou aux sites** (NATURA 2000, biotope, réserve naturelle, ZICO, ZNIEFF, site classé...).

## 2.2 COURS D'EAU

On ne recense que **peu de cours d'eau sur la commune** (ruisseau du Moulin...), ce qu'explique la topographie (collines nombreuses et bassins versants très limités), les alluvions fluvio-glaciaires perméables (en partie Nord), et la moraine argilo-sableuse (relativement perméable par endroits).

Par contre, les **fonds marécageux** et les **étangs** sont présents notamment au Sud et à l'Est de la commune (la combe du Loup...), correspondant aux dépressions molassiques et morainiques qui sont peu perméables, et où la nappe peut affleurer. De même les versants des combes sont propices aux venues d'eaux (sources de Combe Rousse...). La **Combe du Loup** et le **ruisseau du Moulin** sont inscrits à l'**inventaire des zones humides (DREAL Rhône-Alpes)**.

La commune est intégrée dans le Contrat de Rivière des 4 Vallées (**Syndicat Rivière des 4 Vallées**).

## 3 LE MILIEU HUMAIN

---

### 3.1 PERSPECTIVES DEMOGRAPHIQUES ET EVOLUTION

La population est aujourd'hui **supérieure à 2 600 habitants**. Bien que l'essentiel de la population soit concentrée dans et aux alentours du chef-lieu, le bâti est assez diffus d'où la présence de nombreux petits hameaux.

La population permanente est regroupée pour l'essentiel sur et autour du village, dans un périmètre géographique limité.

Le tableau suivant présente l'évolution de la population communale.

*Tableau 1 : Evolution de la population communale de 1975 à 2013 (source INSEE)*

Années	1975	1982	1990	1999	2006	2013
Population	974	1510	1848	2231	2562	2644

La population était en très forte augmentation entre 1970 et 1980 (vers 6% annuel), puis cette augmentation s'est un peu réduite ensuite.

Par ailleurs, il faut préciser que le nombre de résidences secondaires est peu important.

Le P.O.S. a été approuvé en 1997, et révisé en 2000 et en 2009.

La commune est concernée par la **Directive Territoriale d'Aménagement de l'aire métropolitaine de Lyon**, et par le **SCOT Nord-Isère**.

### 3.2 ACTIVITES : ARTISANAT, COMMERCE ET SERVICES, AGRICULTURE

Située sur un axe de passage important (D 36), la commune a pu développer une zone d'activités qui prend de l'ampleur.

La **zone d'activités des Granges Neuves accueille de nombreuses entreprises** dans les domaines de la métallerie, la construction, la climatisation, l'aspiration ou les cuisines...

Le **commerce** et les **services** sont également bien représentés, et en développement.

On dénombre encore une dizaine d'exploitations agricoles sur Diémoz.

## 4 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

---

### 4.1 PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Le **Sud-Est de la commune** est concerné par la **station de pompage du Brachet** (Syndicat du Brachet) et par les **périmètres de protection du captage**.

Distant d'environ 500 m de la station, le **secteur du Plan (ou Combe Rousse Sud, en face du Brachet sur Saint-Georges d'Espéranche)** est **compris dans le périmètre de protection éloignée**, et **Le Bellai et Les Mollies** en sont **limitrophes**.

Le **Nord de la commune** est lui concerné par le **périmètre de protection éloignée du forage de Lafayette** (situé lui aussi **sur Saint-Georges d'Espéranche**). Les **secteurs de la Plaine de Chanoz** notamment sont **situés dans ce périmètre**.

Il est dès lors préconisé d'**envisager un assainissement collectif** pour les habitations non encore raccordées, **ou de disposer d'un système d'assainissement non collectif conforme** et non susceptible d'interférer avec les eaux souterraines et le captage (avec étude géo-pédologique indispensable).

## 5 POSSIBILITES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

---

Une **carte d'aptitude des sols** à l'assainissement non collectif a été réalisée par **DAEC** en **1998** (plus des compléments ultérieurs), et seuls certains éléments de synthèse sont repris dans cette notice (comme en 2009).

A cet égard, les **textes** et les **pratiques** en assainissement non collectif **ont** pour partie **évolué** depuis cette époque, et les **techniques de traitement** (compactes...) **et de dissipations offrent davantage de possibilités** lors de projets de constructions.

Ainsi, la **terminologie employée** (« **moyenne ou médiocre** », à **connotation négative**) n'est **plus nécessairement en adéquation avec les possibilités effectives** actuelles lors de projets de construction.

**On a aujourd'hui une bonne adéquation entre possibilités de construction sur les divers secteurs et possibilités d'assainissement non collectif.**

## 5.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE

La commune de Diémoz est située dans la partie Ouest des collines du Bas-Dauphiné. Le **sous-sol** est constitué de **molasse** (Miocène supérieur à dominante sableuse) **recouverte sur l'essentiel du territoire par des formations quaternaires superficielles** (moraine glaciaire, alluvions fluvio-glaciaires, et loess) déposées lors et après le retrait du glacier, sur une épaisseur moyenne évaluée à 20 m.

Les formations tertiaires molassiques n'affleurent donc que rarement (bordure de collines). La **moraine glaciaire**, dont la morphologie est bien conservée (blocs erratiques), **recouvre les deux tiers Est de Diémoz.**

**A l'Ouest**, ce sont les **nappes alluviales fluvio-glaciaires** du stade de Grenay (mises en place lors du retrait du glacier) qui remplissent les dépressions.

Enfin, en certains endroits localisés au Sud de la commune, on retrouve des loess würmiens d'origine éolienne.

Tous les **secteurs** qui ont été **étudiés** se situent sur la **moraine à dominante argilo-sableuse**. Vers 1,50 à 2,00 m, on retrouve parfois une forte proportion de galets insérés dans une matrice argilo-sableuse. On constate donc une certaine **uniformité de la géologie sur les différents secteurs, tout au moins en ce qui concerne le proche sous-sol concerné pour l'assainissement non collectif dans le sol en place.**

## 5.2 SYNTHÈSE DE L'APTITUDE DES SOLS SUR LA COMMUNE

Sur la commune de Diémoz, compte tenu de la nature souvent peu perméable du recouvrement quaternaire (moraine), voire du substratum géologique (sables molassiques), les **conditions** sont **globalement assez peu favorables à moyennes pour l'assainissement non collectif** « rustique classique » avec épuration et infiltration dans le sol en place (**excepté sur une partie Ouest - La Plaine - où les alluvions fluvio-glaciaires perméables** dominant, mais **qui n'ont pas été étudiés dans la carte d'aptitude des sols**).

En effet, les horizons superficiels à dominante argilo-limoneuse, et la perméabilité décroissant rapidement en profondeur (avec la présence d'hydromorphie parfois vers 1 m) sont des inconvénients - pour l'épuration et l'infiltration des effluents dans le sol en place -.

Donc, sur les quelques **secteurs** où la **perméabilité** est bonne ou en tous cas **suffisante** pour envisager une **épuration** et une **infiltration dans le sol en place**, on peut prévoir des **tranchées d'épandage « classiques » après prétraitement** (fosse toutes eaux).

Quand la **perméabilité** est **plus limitée (qualifiée de « moyenne »)**, ce qui est souvent le cas, on peut envisager d'**infiltrer les effluents après épuration préalable** (dans un filtre à sable vertical drainé, un filtre compact ou une micro-station).

Il s'agit le plus souvent de **tranchées de dissipation à faible profondeur après un dispositif de traitement** (donc de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou



micro-station), ce qui suppose une surface de terrain suffisante et le cas échéant une pente minimale (afin que les tranchées ne se trouvent pas trop en profondeur).

**Enfin, dès lors que l'on ne peut ni épurer, ni infiltrer dans le sol en place (perméabilité très faible), la solution en matière d'assainissement non collectif consiste à prévoir des dispositifs de traitement de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station, avant rejet au milieu superficiel - ou au réseau d'eaux pluviales -.**

Rappelons que le rejet au milieu récepteur, s'il est techniquement possible, est à justifier (montrer que le cours d'eau peut accepter des rejets à fortiori nouveaux...), et que la qualité du rejet doit répondre aux prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié.

Cette option avec filière de traitement et rejet est **à réserver à quelques constructions, et ne peut être généralisée sur un secteur.**

Ainsi, elle peut permettre de **remplir une ou deux dents creuses** mais non d'étendre une zone à bâtir de manière conséquente. **C'est d'ailleurs le cas dans les secteurs concernés sur la commune.**

**On a aujourd'hui une bonne adéquation entre possibilités de construction sur les divers secteurs et possibilités d'assainissement non collectif.**

### 5.3 DONNEES SYNTHETIQUES PAR SECTEUR

**Par secteur en assainissement non collectif, les données** concernant l'aptitude des sols peuvent être **synthétisées** comme présenté **ci-après** (les informations relatives à l'assainissement non collectif apparaissent plus exhaustivement dans la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif réalisée en 1998, avec quelques compléments ponctuels ultérieurs).

Comme rappelé précédemment, les **textes** et les **pratiques** en assainissement non collectif **ont** pour partie **évolué** depuis cette époque, et les **techniques de traitement** (compactes...) **et de dissipations offrent davantage de possibilités** lors de projets de constructions.

Ainsi, la **terminologie employée (« moyenne ou médiocre », à connotation négative)** n'est **plus nécessairement en adéquation avec les possibilités effectives** actuelles lors de projets de construction.

Il faut également noter encore une fois que **sur les secteurs les plus défavorables** (sols aux faibles perméabilités), **les possibilités de construction sont très limitées** (une ou deux dents creuses).

**Beausoleil : Aptitude assez bonne ; perméabilité correcte à faible profondeur ; filière type tranchées d'épandage après prétraitement** (fosse toutes eaux).

**Pas d'extension envisagée pour ce secteur dans le document d'urbanisme.**

**Combe Rousse : Aptitude qualifiée de « moyenne » ; perméabilité limitée ; filière avec tranchées de dissipation après traitement** (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station).

**Secteur déjà largement bâti, avec peu de possibilité de construction.**

**Combe Féline : Aptitude qualifiée de « moyenne » ; perméabilité limitée ; filière avec tranchées de dissipation après traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station).**

**Quelques possibilités de constructions sur ce secteur (de l'ordre de 5-7).**

**Petit Bletenay : Aptitude qualifiée de « moyenne » ; perméabilité limitée ; filière avec tranchées de dissipation après traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station).**

**Quelques possibilités de constructions sur ce secteur (de l'ordre de 5).**

**Grand Bletenay : Aptitude qualifiée de « moyenne » ; perméabilité limitée ; filière avec tranchées de dissipation après traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station).**

**Quelques possibilités de constructions sur ce secteur (de l'ordre de 5-7).**

**Le Bellai : Aptitude qualifiée de « moyenne » ; perméabilité limitée ; filière avec tranchées de dissipation après traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station).**

**Secteur déjà largement bâti, avec très peu de possibilité de construction.**

**Les Mollies : Aptitude qualifiée de « moyenne » ; perméabilité limitée ; filière avec tranchées de dissipation après traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station).**

**Pas d'extension envisagée pour ce secteur dans le document d'urbanisme.**

**Le Plan (ou Combe Rousse Sud) : Mauvaise aptitude ; perméabilité très limitée ; filière avec traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station) avant rejet au milieu récepteur superficiel.**

**Pas d'extension envisagée pour ce secteur dans le document d'urbanisme.**

**Les Bruyères (Sud) : Mauvaise aptitude ; perméabilité très limitée ; filière avec traitement (de type filtre à sable vertical drainé, filtre compact ou micro-station) avant rejet au milieu récepteur superficiel.**

**Secteur déjà pour l'essentiel bâti, avec très peu de possibilité de construction.**

Il faut noter cependant que ces données synthétiques par secteur correspondent à de grandes lignes seulement, et que des **études géo-pédologiques à la parcelle permettent d'apporter des informations complémentaires** et des **solutions précises et adaptées** aux projets de construction et à leur contexte.

## 6 ETAT DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL

---

### 6.1 ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Comme vu en préambule, Diémoz a **confié** (en 1997) :

- sa **compétence transit** (collecteur de transit commun avec Saint-Georges-d'Espéranche) au **Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette**,
- sa **compétence épuration** au **SYSTEPUR** (Syndicat Mixte d'Exploitation de la Station d'Épuration située à Reventin-Vaugris, pour 22 de communes proches de Vienne).

Confrontée à des dysfonctionnements et à un sous-dimensionnement, la **station d'épuration de Reventin-Vaugris** a fait l'objet d'un important agrandissement avec **passage de 65 000 à 125 000 Equivalents-Habitants** (janvier 2017).

Concernant la **collecte** des eaux usées **sur son territoire**, la commune a conservé la compétence et dispose d'un **réseau en grande partie séparatif aujourd'hui** (secteurs urbanisés récemment, village, vers D36), **et encore en partie unitaire** (secteurs Grimaudière, le Château, les Bouvières).

**Environ 80% de la population est aujourd'hui raccordée au collecteur** (soit 861 abonnés sur environ 1 200 foyers).

Le réseau séparatif représente environ 9 000 ml (Ø 200 à 300) et concerne donc la partie le long de la D36 et les antennes vers le Sud et notamment le village.

Un poste de relevage permet la collecte du secteur de Grange Neuve.

Il faut noter que l'évolution a été conséquente depuis le zonage de 2000, avec de l'ordre de 3 000 ml passés en séparatif.

Le réseau unitaire représente environ 3 000 ml (Ø 300 à 600) et concerne donc encore les secteurs de Grimaudière, du Château, des Bouvières.

Des déversoirs d'orage autorisent le raccordement sur le réseau séparatif mais doivent être progressivement supprimés.

**Enfin, il faut noter une dernière particularité** : Les **secteurs de Gilet et Le Bailly** sont **raccordés sur le réseau de Bonnefamille, et donc épurés à la station d'épuration de cette commune** (capacité 800EH) - représentant **une dizaine d'habitations soit environ 30 EH** pour Diémoz -.

A cet égard, dans un courrier de décembre 2016, **le Maire de la commune de Bonnefamille accorde la possibilité de 10 raccordements supplémentaires pour Diémoz** sur son réseau d'assainissement (et donc sa station d'épuration, tenant compte de l'évolution de sa propre population). **C'est donc davantage que les possibilités de construction sur les secteurs de Gilet et Le Bailly - dans le projet de P.L.U. -, qui représentent environ 6 habitations (ou environ 20 EH).**

## 6.2 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La **commune a confié sa compétence assainissement non collectif** (SPANC) au Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette (statuts le prévoyant depuis 2005).

La mission de contrôle des permis de construire et des travaux (pour le neuf) a été déléguée à la SDEI.

Le SPANC n'a pas encore commencé les contrôles systématiques sur les dispositifs existants, mais des opérations ponctuelles sont réalisées en cas de problèmes particuliers. **Il serait d'ailleurs souhaitable que ces contrôle soient effectués, et en priorité dans les zones peu aptes à l'assainissement non collectif.**

## 7 PROJETS D'ASSAINISSEMENT

---

Suite au diagnostic du système d'assainissement réalisé par le SYSTEPUR dans le cadre de son Schéma Directeur (2009-2011), le **scénario retenu pour la commune de Diémoz a conduit à prévoir la construction d'un bassin d'écrêtement.**

Il s'agit de stocker les effluents au delà d'un débit de coupure (72 m<sup>3</sup> heure), avec notamment stockage intégral des pluies mensuelles.

Ces travaux de **bassin d'écrêtement de 400 m<sup>3</sup>** à l'**Ouest** de la **commune** (angle entre la D 36 et la rue Lafayette) ont été réalisés récemment pour un coût d'environ 400 000 Euros.

Les **autres préconisations** du Schéma Directeur étaient relatives à des **travaux de réhabilitation de tronçons de collecteur** en aval du chef-lieu (long RD 518).

## 8 LES CHOIX D'ASSAINISSEMENT RETENUS ET LE ZONAGE

---

Les **modes** et les **filières d'assainissement envisagés doivent répondre à l'évolution de la démographie et de l'urbanisme de la commune**, et concilier les impératifs d'ordre économique (capacité financière communale et intercommunale), technique (sols, réseaux) et environnemental.

Conformément à *l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales*, Diémoz a délimité son zonage d'assainissement.

Ce zonage aura pour la commune (ainsi que le Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette et le Syndicat Mixte d'Exploitation de la Station d'Épuration), des conséquences en terme de gestion et de responsabilité.

## 8.1 SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Seront retenus comme **secteurs en assainissement collectif** (voir carte de zonage) l'**essentiel des parties urbanisées et urbanisables de la commune** :

- Le village ;
- Les secteurs d'urbanisation plus récente en aval du village (en direction de la D 36) ;
- Le long et les alentours de la D 36 ;
- Petrier ;
- La ZA de Grange Neuve ;
- Grimaudière ;
- Le Château ;
- Les Bouvières ;
- Les Bresses ;
- Gilet ;
- Le Bailly.

Sur le plan technique et économique, cette solution **se justifie** dans ces secteurs notamment pour les **raisons suivantes** :

- Réseau existant,
- Raccordement au réseau intercommunal et à la station d'épuration intercommunale,
- Topographie assez simple,
- Bâti aggloméré,
- Peu de hameaux et de bâti diffus,
- Présence d'équipements publics (écoles, salle communale),
- Possibilités d'extension du bâti.

Pour ces secteurs, la desserte par un collecteur est un impératif, et le recours à l'assainissement non collectif doit être une solution d'attente quand il est réalisable (fonction du sol, des exutoires éventuels, de la surface de terrain disponible...).

La maîtrise d'ouvrage de la construction et de l'exploitation des ouvrages de collecte, de transfert et d'épuration, sera publique (communale et intercommunale).

Le raccordement des habitations aux égouts se fera le cas échéant en fonction de l'avancement des travaux de réalisation. Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le raccordement des immeubles aux égouts doit se faire dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du collecteur.

La collectivité aura à charge l'exécution des travaux de branchement sur le domaine public, et ce, jusqu'à la limite des propriétés privées (art L.1331-2 du Code de la Santé Publique).

Les anciennes installations d'assainissement non collectif (fosses...) devront être court-circuitées afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du système épuratoire collectif (art L.1331-5 du Code de la Santé Publique).

Le déversement de rejets autres que domestiques dans les égouts publics, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux usées. L'autorisation fixe, suivant la nature des réseaux à emprunter ou du traitement à mettre en œuvre, les caractéristiques que doivent présenter ces eaux pour être reçues (art L.1331-10 du Code de la Santé Publique).

La collectivité se réservera le droit de faire participer financièrement les abonnés aux frais d'installations (art L.1331-2, L.1331-3, L.1331-6, L.1331-7 du Code de la Santé Publique).

Remarque : Certaines habitations (assez rares à priori) des hameaux définis en assainissement collectif, ne pourront, pour des raisons topographiques ou d'éloignement, se raccorder au collecteur. Ces maisons devront se doter d'un assainissement non collectif conforme.

## 8.2 SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Seront **retenus en assainissement non collectif** les secteurs qui ne sont pas en assainissement collectif, et qui correspondent globalement aux hameaux suivants (non exhaustif) :

- Les Bruyères (Sud)
- Plaine de Chanoz (partie)
- Grange Neuve (pavillons)
- Le Bellai
- Les Mollies
- Le Plan (Combe Rousse Sud)
- Combe Rousse
- Combe Féline
- Beausoleil
- Le Grand Bletenay
- Le Petit Bletenay

Dans ces secteurs, une **étude d'assainissement à la parcelle** est **demandée dans le cas de projets individuels** afin de voir quelle solution est envisageable en assainissement non collectif.

**Pour toutes les habitations ne pouvant se raccorder aux collecteurs, des équipements d'assainissement non collectif** conformes aux dispositions réglementaires devront être mis en œuvre (arrêté du 7 septembre 2009 modifié).

Les techniques retenues seront mises en œuvre pour toutes les nouvelles constructions et pour la mise en conformité des installations existantes.

En investissement il faut **compter en moyenne 8 000 à 10 000 € par habitation** (sur une base de 5 Equivalents-Habitants). En fonctionnement, en moyenne 150 à 200 € par habitation.

**Dans le ou les secteurs délimités en assainissement non collectif, la collectivité (Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette) sera tenue d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement.**

La réalisation et l'exploitation de ces ouvrages reste à la charge des particuliers (gestion privée). La collectivité peut aussi, si elle le décide, en assurer l'entretien.

**Les communes (ou leur regroupement) doivent donc assurer le contrôle des équipements d'assainissement non collectif**, à la conception (le plus souvent dans le cadre de l'instruction des permis de construire) et pour leur fonctionnement. L'exécution est réalisée par le **Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)**.

## **9 INCIDENCE SUR LE PRIX DE L'EAU**

---

Diémoz a confié sa **compétence transit** au Syndicat d'Assainissement de la Plaine de Lafayette et sa **compétence épuration** au SYSTEPUR.

**Dans ce cas de figure, le calcul de l'incidence sur le prix de l'eau des travaux à entreprendre sur la seule commune de Diémoz ne permet pas de faire une estimation correcte.** Ce d'autant plus que ces travaux sont encore imprécis.

**Aujourd'hui** (pour 2016), le **prix de l'eau (part assainissement) est de 1,05 € au m<sup>3</sup> consommé** (1,35 € au m<sup>3</sup> toutefois pour les « consommateurs » extérieurs - puisque le collecteur a la particularité de se prolonger sur les communes voisines d'Oytier-Saint-Oblas, Saint-Georges-d'Espéranche, et Septème).

Ce prix ne concerne pas les petits hameaux de Gilet et Le Bailly dont les habitants sont raccordés et épurés sur la commune voisine de Bonnefamille.

**La Participation de Raccordement à l'Egout est de 4 000 € TTC.**

Il existe une convention avec le SIASO (Syndicat Intercommunal d'Assainissement Septème - Oytier-Saint-Oblas) qui précise les modalités de raccordement, autorisations, gestion des abonnés...

**Le contrôle de l'assainissement non collectif est facturé 270 €**

## **10 REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

---

Les habitants de Diémoz sont soumis au règlement établi par la commune, et pour partie par la commune de Bonnefamille (Le Bailly et Gilet y sont raccordés).

# 11 EAUX PLUVIALES

---

## 11.1 PREALABLES

La loi précise que **la gestion des eaux pluviales urbaines relève des communes**. Cette gestion recouvre les **fonctions de collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales**.

Les communes **peuvent transférer** tout ou partie de cette compétence "Eaux pluviales" à une structure intercommunale qui peut alors créer un service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines.

Le volet "Eaux pluviales" d'un zonage d'assainissement, défini dans le Code Général des Collectivités Territoriales, permet **d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie**.

Selon l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les **communes** (ou leurs établissements publics de coopération) **délimitent**, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

Le zonage pluvial **permet de fixer des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs)**, comme par exemple la limitation des rejets dans les réseaux (voire un rejet nul dans certains secteurs), un principe technique de gestion des eaux pluviales (infiltration, stockage temporaire), d'éventuelles prescriptions de traitement des eaux pluviales à mettre en œuvre...

## 11.2 CONTEXTE COMMUNAL ET PROJETS

La commune de Diémoz, à dominante rurale, ne rencontre apparemment aujourd'hui que **peu de problèmes liés à l'évacuation des eaux pluviales** en période de forte pluviométrie.

Il n'y a **aucun souci majeur recensé**.

C'est d'autant plus le cas que la commune de Diémoz dispose de **plusieurs ouvrages de rétention d'eaux pluviales répartis sur son territoire** :

- **5** sont liés à la **ligne grande vitesse**,
- **3** sont **situés à proximité ou le long du ruisseau du Moulin**, qui traverse « l'aval » de la commune d'Est en Ouest.



### 11.3 REGLES A APPLIQUER

Dans le **cadre du document d'urbanisme en cours de révision (P.L.U.)**, des **mesures** doivent être **prises lors des constructions afin de ne pas aggraver la situation** actuelle, éviter les troubles en aval des zones urbanisées, et accessoirement aider au règlement de certains désordres.

Il est nécessaire de **prévoir pour chaque construction des ouvrages de rétention - ou si possible infiltration -**.

L'infiltration à la parcelle est aujourd'hui demandée, même dans les secteurs où l'infiltration dans le sol apparaît limitée (concernant il est vrai des secteurs à très faible développement au Sud-Est de la commune notamment, à proximité de la ligne grande vitesse).

Classiquement, une base de 3 à 6 m<sup>3</sup> de rétention est demandée par habitation, à préciser selon dimension des constructions et imperméabilisation, **avec débit de fuite calibré adapté au milieu récepteur** - si tel est le cas faute d'infiltration totale -.

Il s'agit de **stocker la pointe de l'événement pluvieux**, en permettant donc **soit un débit de fuite par un petit orifice** (restituant le débit écoulé sur le terrain avant construction), **soit une infiltration progressive** une fois le temps sec revenu quand le sol le permet.

**Aujourd'hui, il est demandé dans les Permis de Construire la réalisation d'un puits perdu double pour chaque construction.** La SDEI en effectuée le contrôle de réalisation.

Lors d'**opérations importantes de constructions (lotissements, bâtiments à vocation d'activités)**, une **étude particulière** doit être réalisée afin de cerner les problèmes se posant dans le secteur, et de dimensionner des ouvrages de rétention - ou/et d'infiltration le cas échéant -.